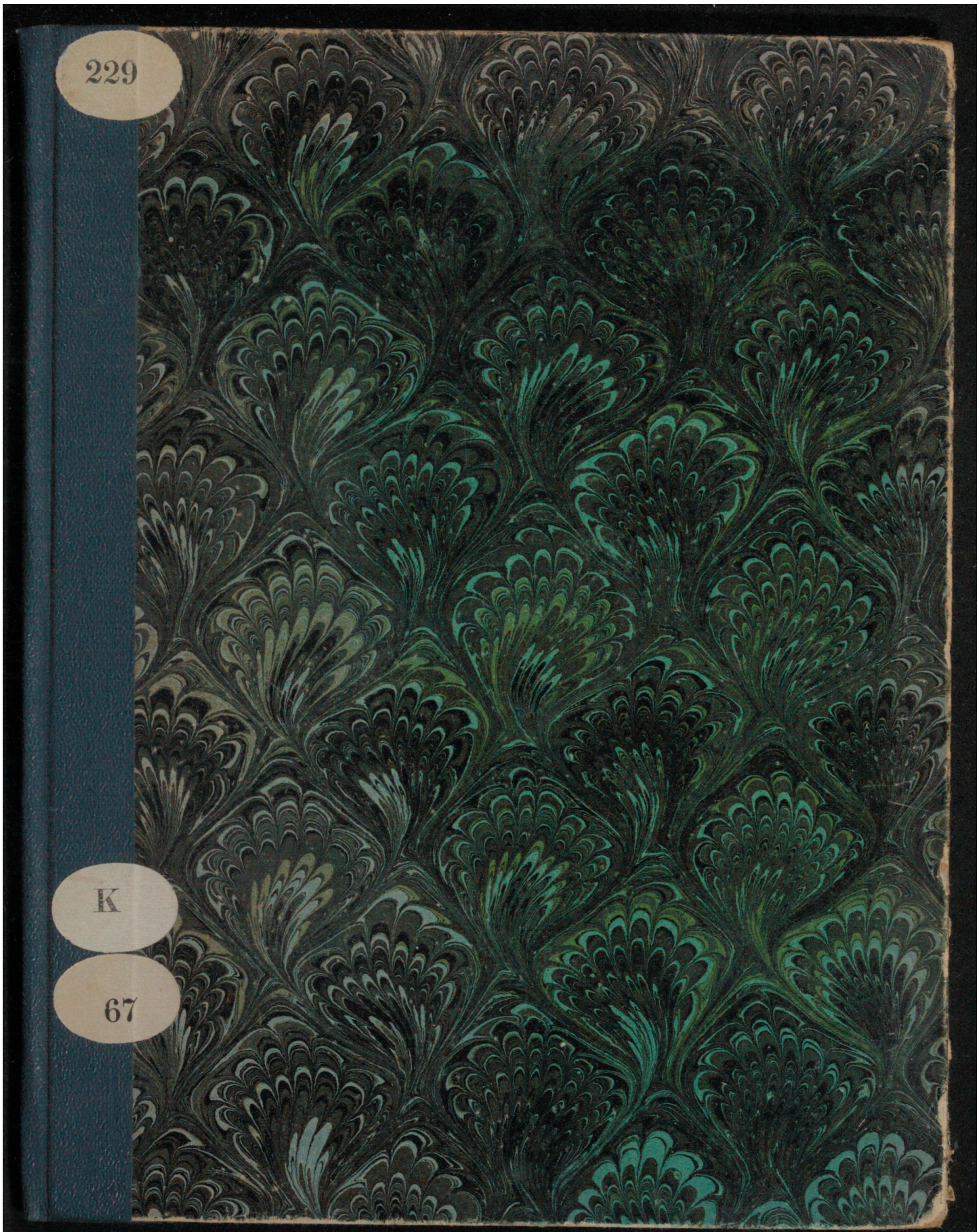
229
K
67

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

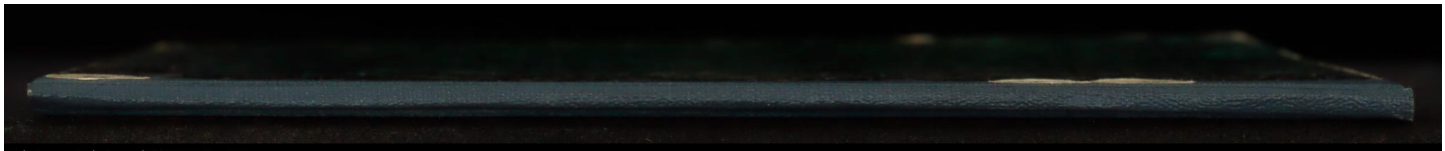

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

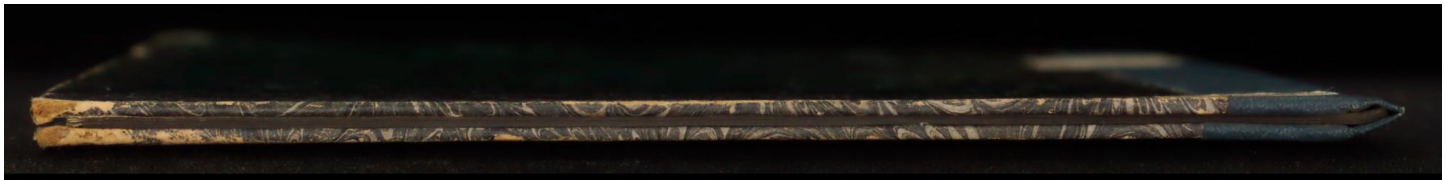

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

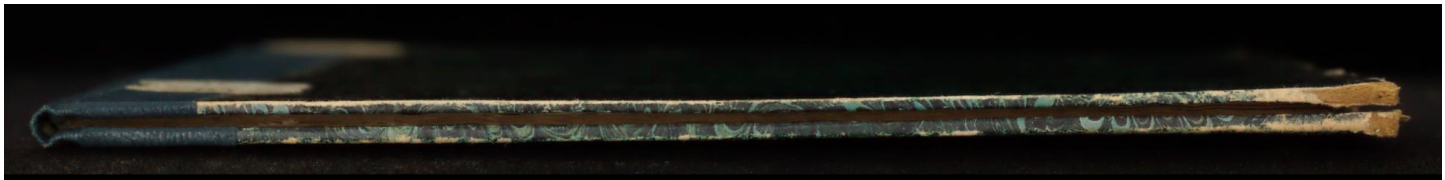

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

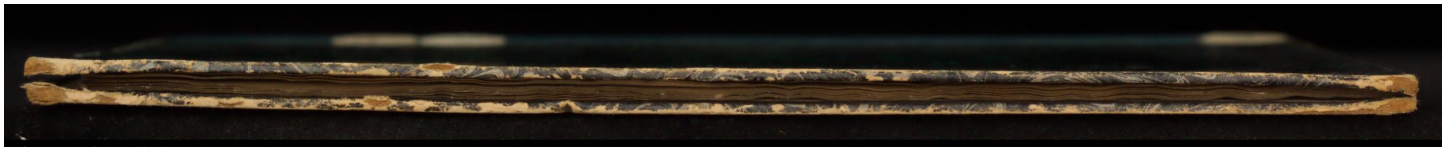

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

KW
229
K67

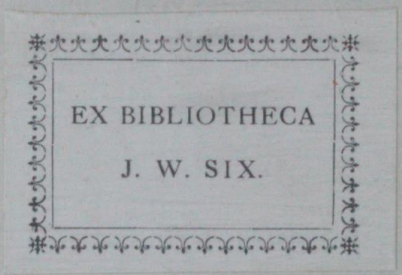

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

23481.

Articles de Paix, d'Union & de Confederation, durable a perpetuité, conclus entre le Sereniſsime & tres-Haut Seigneur OLIVIER, Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Eſcoſſe, & d'Irlande, &c. d'vne part : Et les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Vnies des Pays-bas d'autre.

229 K 67

A LA HAYE,
Chez la Veufue, & Heritiers de Hillebrand Jacobſſz de Wouw, Imprimeurs Ordinaires des Hauts & Puiſſants Seigneurs, Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas. A°. 1654. *Avec Privilege.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

I.

EN premier lieu il a esté convenu, accordé & conclu, que dez ce jour, il y aura vne veritable, ferme & inviolable Paix, vne plus sincere amitié, vne plus intime & plus estroite affinité, Confederation & Union entre la Republique d'Angleterre, & les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas & les Terres, Pays, & cités qui sont situées soubs la puissance de l'vne & de l'autre, sans distinction de lieux, & entre leur Peuple & Habitans de quelque condition qu'ils puissent estre.

II.

Item, qu'a l'aduenir, toute inimitié, hostilité, discorde & guerre cessera, entre lesdictes Republiques & leurs citoyens & subjects, & que les deux parties s'abstiendront desormais de toute lesion, pillage, volerie & injure par Terre, par Mer & dans les eaux douces, en toutes leurs Terres Pays, Seigneuries, places & Gouvernemens quels qu'ils soyent.

III.

Item, que toutes les offences, injures, frais & dommages que l'vne des parties aura souffert de l'autre depuis le $\frac{15}{28}$ du mois de May, de l'an 1652. seront entierement effacés de leur memoire, si bien qu'aucune desdictes parties ne troublera l'autre pour aucune desdictes offences, injures, frais & dommages: Mais il y aura vne parfaicte abolition depuis ce jour là, de tous & chacun d'iceux & tous les procés & actions a cest esgard seront cassées & annullées, horsmis les prises qui se pourront faire dans les Mers Britanniques, dans lespace de douze jours, & entre les Mers Britanniques & le Cap de S^t. Vincent dans l'espace de six sepmaines, & de là dans la Mer Mediteranée & jusques a la Ligne dans l'espace de dix sepmaines: Et au de là de la Ligne dans l'espace de huict mois à conter depuis la Publication de la Paix ou immediatement apres que la Paix aura esté suffisammant notifiée ausdicts lieux, & toutes les prises & dommages qui se feront de part & d'autre apres les termes prefix ou la notification susdicte, seront portés en compte, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

IIII.

Item, que tous les priſonniers de guerre de quelque condition & en quelque lieu qu'ils ſoyent, ſeront mis en pleine liberté de part & d'autre ſans payer rançon.

V.

Item, que les deux Republiques demeureront amies, confederées conjoinctes d'affinité & d'amitié & obligées a deffendre les libertez & immunités de l'vn ou de l'autre peuple, contre ceux qui taſcheront de troubler la paix de l'vn ou de l'autre Eſtat, par Mer ou par Terre, quels qu'ils ſoient, ou qui vivants ſoubz la domination de l'vn ou de l'autre ſeront declarez ennemis publicqs de la liberté du Peuple.

VI.

Item, que ny l'vne ni l'autre deſdictes Republiques ne fera ny n'entreprendra, ne traictera & n'attentera rien contre l'autre, ou le Peuple de l'vne ou de l'autre en quelque lieu que ce ſoit, en Terre en Mer, dans les ports, dans les diſtricts, dans les bayes ny dans les eaux douces en aucunne occaſion : & l'vne d'elles ou le Peuple de l'vne ou de l'autre ne donnera ne preſtera, ny ne fournira aucun ſecours, conſeil ny faveur & ne conſentira point qu'un autre quel qu'il ſoit, face, traicte, ou entreprenne rien au dommage & prejudice de l'autre : mais contredira formellement & d'effet, reſiſtera, & oppoſera des obſtacles reelz a tous & vn chacun de ceux qui demeurans ou ſejournans ſoubz l'vne ou l'autre Republique, ou eſtans ſoubz la domination de l'vne ou de l'autre, feront, traicteront ou attenteront contre l'vne ou l'autre.

VII.

Item, que ni l'vne ny l'autre Republique, ny perſonne du Peuple de l'vne ou de l'autre ni de leurs habitans ou autres ſejournans dans leurs terres, n'appuyera, ni n'aydera d'aucun ſecours, conſeil ou faveur les ennemis, ou rebelles de l'autre Republique, mais contredira formellement, & s'oppoſera efficacement, a cequ'aucun de ceux du peuple ou des habitans ou des ſejournans en l'vne ou l'autre Republique ne fourniſſe ou envoye ſoubz main ou par Mer ou par Terre a aucun des ennemis ou rebelles ſuſdicts aucun ſecours ou

ayde

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

ayde soit en hommes ou en vaisseaux, armes equipages de guerre & autres choses defenduës, ni mesmes en argent, vivres, ou avictuaillemans & que tous les vaisseaux, armes, equipages de guerre & autres choses deffenduës, mesme argent & vivres appartenans a quelque personne ou personnes que ce soit qu'on aura envoyez ou fournis contre le sens du present Article, seront adjugés & confisqués au profit de la mesme Republique, & de plus que ceux qui de leur gré & volonté auront faict, commis, attenté ou conseillé quelque chose contre le sens de cest Article, seront reputez ennemis de l'vne & l'autre Republique & punis comme criminels d'estat, dans la Republique ou ils auront commis & perpetré cela. Et quand a la specification des Marchandises qui seront reputées deffenduës ou de Contrebande, qu'on en conviendra en son temps par des Commissaires; bien entendu neantmoins, que cependant rien ne se passe au prejudice des choses couchées dans cest Article.

VIII.

Item, que l'vne & l'autre Republique se presteront secours mutuel, sincerement & fidellement, selon qu'il en sera besoing, contre les ennemis & rebelles de l'vne ou de l'autre, par Mer ou par Terre en hommes & vaisseaux, dans la proportion, en la maniere & aux conditions dont il sera convenu en suite, suivant que le portera la necessité & l'estat des affaires de l'vne ou de l'autre, toutes-fois aux frais & despens de celle qui aura demandé secours.

IX.

Item, que ni l'vne ni l'autre des susdictes Republiques ne receura l'ennemi ou les ennemis, le rebelle ou les rebelles, le fugitif ou les fugitifs declarez, ou à declarer de l'vne ou de l'autre Republique dans ses Seigneuries, Terres, Pays, Ports, Bayes, Districts, ou en aucun d'iceux, & ne leur accordera, presentera, ny fournira ni a aucun d'eux dans les lieux susdits ny dans aucun autre lieu, quel qu'il soit, hors desdites Seigneuries, Pays, Contrées, Terres, Ports, Bayes & Districts, ni secours, ni conseil, ni Logement, ni Soldats, ni argent, ni equipage de guerre, ni vivres, & ni l'vn ny l'autre Estat, ne permettra que ces ennemis, rebelles, fugitifs, soient receus par quelque personne ou personnes que ce soit dans les Domaines, Pays, Contrées, Terres, Ports, Bayes & Districts, ny ne permettra qu'on

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

qu'on donne, fourniſſe ou accorde a ces ennemis, rebelles, fugitifs, aucun ſecours, conſeil, logement ny faveur, ny armes, ny apparaux, ny Soldats, ny Vaiſſeaux, ny argent, ny vivres, mais y contredira formellement, s'y oppoſera,& l'empechera réellement.

X.

Item, que ſi l'vne ou l'autre des ſuſdictes Republiques vient a donner aduis & declarer a l'autre par lettres publicques & authentiques quelqu'un des ſiens avoir eſté & eſtre ennemi ou ennemis, rebelle ou rebelles, fugitif ou fugitifs, ou avoir eſté receu ou quelques vns qui ſont tels avoir eſté receus, ou ſejourner, ſe tenir cachez ou cercher retraicte dans ſes Seigneuries, Territoires, Pays, Ports, Diſtricts ou en quelqu'un d'iceux, alors ceſte Republique laquelle aura receu de telles lettres, ou a qui on aura donné aduis ou faict declaration en telle forme, ſera tenue dans l'eſpace de vingt huict jours a conter immediatement & ſans interruption depuis le jour du ſuſdit advis, de mander & ordonner audits ennemi ou ennemis, rebelle ou rebelles, fugitif ou fugitifs,qu'ils ayent chacun a ſe retirer & ſortir hors de ces Domaines, Pays, Contrées, Terres,Diſtricts & d'un chacun d'iceux, & ſi quelqu'un des ſuſdicts ennemis, rebelles ou fugitifs ne ſe rètire & ſort dans quinze jours apres vn tel mandement & ordonnance chacun diceux ſera puni de mort & privé de ſes biens & poſſeſſions.

XI.

Item, qu'aucun rebelle ou ennemi publiq, de la Republique d'Angleterre ne ſera reçeu & qu'on ne permettra & neſouffrira qu'il ſoit receu par quelqne perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ou qu'il ſejourne dans quelque chaſteau, Ville, Vilage, Port, Diſtrict ou autres lieux Privilegiés ou non Privilegiés qui ſont tenus ou poſſedés ou qui ſeront cy apres tenus ou poſſedez a quelque tiltre & droict que ce puiſſe eſtre par quelque Perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit ou qu'elle doive eſtre a l'advenir dans les Domaines & Territoires des Provinces Unies: Et les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies, ne permettront & ne ſouffriront, mais deffendront expreſſement & publiquement & empeſcheront par effect qu'a aucun tel rebelle ou ennemi publicq dans les ſuſdicts lieux il ne ſoit donné ou preſté deſormais aucun ſecours,conſeil

ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

ou faveur par quelque perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, en vaiſſeaux, ſoldats, argent, vivres ou en autre maniere quelconque, & ſi quelque perſonne ou perſonnes de quelque condition ou qualité qu'elles ſoient, demeurants ou habitants, demeurantes ou habitantes ſoubz la Domination des Provinces Unies, ou ſoubz leur Seigneuries, vient ou viennent a faire quelque choſe contre cette convention, qu'alors toutes & chacunes des perſonnes qui feront cela ſeront privées & deſpouillées pour toute leur vie, de tous ces chateaux, Villes, Villages, poſſeſſions & autres lieux qu'iceux ou l'vn d'iceux alors auront ou pretendront a quelque droict & tiltre que ce ſoit, Pareillement aucun rebelle ou ennemi publiq des Eſtats des Provinces Unies, ne ſera receu & on ne permettra point qu'il ſoit receu par quelque perſonne ou perſonnes, que ce ſoit, ou qu'il demeure dans les Chaſteaux, Villes, Ports, & autres lieux ou quelqu'un d'iceux Priviligié ou non Priviligié qui eſt tenu ou poſſedé ou qui ſera tennu & poſſedé a quelque droict & tiltre que ce ſoit par quelque perſonne ou perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient ou qu'elles doibuent eſtre a l'advenir ſoubz la Republique d'Angleterre ou dans ſes Domaines, & la Republique d'Angleterre ne permettra point ny ne ſouffrira, mais publiquement & expreſſement deffendra & par effect empechera quon ne preſte ou donne deſormais aucum ſecours, conſeil ou faveur par quelque perſonne ou perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, a quelque tel rebelle ou ennemi publicq dans les lieux ſuſdicts en vaiſſeaux, ſoldats, argent, vivres ou autre maniere quelcõque. Et ſi quelqu'un du Peuple de la Republique d'Angleterre ou de ceux qui ſont ſoubz ſes Seigneuries vient a faire ou entreprendre quelque choſe contre cette convention, toutes & vne chacune des perſonnes qui feront cela ſeront deſpouillées & privées en pareille maniere pour toute leur vie de tous ces Chateaux, Villes, Villages, poſſeſſions & autres lieux qu'iceux ou quelqu'un d'iceux auront alors ou pretendront d'avoir par quelque droict ou tiltre que ce ſoit.

XII.

Item, que la Republique d'Angleterre & le Peuple Anglois & tous les Habitans de ceſte Republique comme auſſi les ſuſdictes Pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

Provinces Unies, & leur Peuple & Habitans de quelque rang & condition qu'ils ſoient ſeront obligés a ce traiter les vns les autres avec humanité, & amitié en toutes choſes, de ſorte qu'ils puiſſent aller librement & ſeurement ſoit par eau ſoit par Terre dans les Contrées, Villes, Bourgs, ceints ou non ceints de murailles, fortifiez ou non fortifiez, ſoit de l'vne ſoit de l'autre, comme auſſi dans les Ports & tout le Pays & lieux depandant de l'vne & de l'autre dans l'Europe & y paſſer & ſejourner autant de temps qu'il leur plaira & y achepter ſans aucun empeſchement des vivres pour leur vſage autant qu'ilz en auront beſoing, comme auſſi de negocier & faire emplete de toutes les ſortes de Marchandiſes que bon leur ſemblera & de les amener & tranſporter a leur plaiſir, pourveu qu'ils paient les droicts & impoſts, qui ſont ordonnez, comme auſſi toutes les loix & ſtatus ſoit de l'vne ſoit de l'autre Republique demeurant pareillement en leur entier, en ſorte neantmoins que le Peuple & Habitans de l'vne & de l'autre exerçans leur commerce dans leur Terres ou Pays de l'vne ou de l'autre ne ſoient point obligez de payer a l'advenir plus de droict de gabeles, d'impoſt, ou autres tributs qu'a proportion de ce que payent les autres eſtrangers qui font la Marchandiſe dans les meſmes lieux.

XIII.

Item, que les navires & bateaux deſdictes Provinces Unies tant de ceux de guerre & ceux qui ſont equipez pour repouſſer l'Ennemi qu'autres qui rencontreront dans les Mers Britanniques, quelqu'un des Navires de guerre de ceſte Republique, abbatront leur Pavillon & ameneront la voile en la maniere qu'on la pratiqué ci devant en quelque temps & ſoubz quelque gouvernement precedent que ce ſoit.

XIIII.

Item, pour vne plus grande liberté du Commerce & de la Navigation, il a eſte accordé & conclu que l'vne ni l'autre deſdictes Republiques, ne recevra & ne permettra qu'aucun du Peuple ou des Habitans de l'vne ou de l'autre reçoiue des Pirates ou Corſaires dans ſes Ports, Villes & Bourgs, ou qu'il leur accorde aucun logement, ſecours ou vivres: Mais tacheront de faire en ſorte que leſditz Pirates & Corſaires & ceux qui participeront a leur piraterie, & qui

ſeront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

ſeront d'intelligence avec eux, ou les aſſiſteront ſoient recerchez, pris & punis comme ils auront merité pour en faire exemple, & que tous les Navires, biens & Marchandiſes priſes par ces Pirates & amenées dans les ports de l'vne ou de l'autre Republique, autant qu'il s'en pourra trouver & quand meſmes elles auroient eſté venduës ſeront reſtituées a leurs juſtes poſſeſſeurs, ou que ſatisfaction ſera donnée, ou aux poſſeſſeurs ou a ceux qui ayant procuratien d'eux auront reclamé les choſes ſuſdites ; bien entendu qu'on devra faire apparoir du droit du poſſeſſeur par preuves legitimes dans la Cour de l'Amirauté.

XV.

Item, ſi l'vne ou l'autre Republique, celle d'Angleterre & celle des Provinces Unies des Païs-Bas, fait ou accorde aucune alliance, amitié, confederation ou affinité avec quelques autres Rois que ce ſoit, ou Republiques, ou Princes, ou Eſtats, l'une comprendra l'autre avec les terres & Seigneuries qui en dependent dans leſdits traitez, ou en chacun d'iceux, ſi elle y veut eſtre compriſe, & informera l'autre de tous ces traitez d'amitié & de confederation.

XVI.

Item, que s'il arrive qu'aucun du peuple ou des habitans de l'vn ou de l'autre Parti vienne a faire ou tenter quelque choſe contre ce Traité ou quelqu'vn de ſes poincts par mer ou par terre, ou ſur les eaux douces pendant la durée de ceſte Alliance, Amitié & ſocieté, ceſte Amitié, Alliance & ſocieté entre ces Nations ne ſera pas interrompuë pour cela ny enfrainte, mais demeurera en ſon entier & aura ſa pleine force : ſeulement ceux là qui auront commis quelque choſe contre la ſuſdite Alliance ſeront punis en particulier & non autre qu'eux & juſtice ſera faite & ſatisfaction a tous ceux qu'il appartiendra, par tous ceux qui par terre, par mer ou dans les autres eaux auront fait quelque choſe contre cette Alliance en quelque endroit de l'Europe ou en quelque lieu que ce ſoit entre le deſtroit de Gibraltar, ou dans l'Amerique, ou ſur les Coſtes d'Afrique, ou en quelques terres, iſles, mers, courans de mer, Bayes, rivieres, ou en quelque endroit au deçà du Cap de Bonne Eſperance, dans l'eſpace d'vn an apres qu'on aura demandé juſtice, Et au de la du Cap ſuſmentionné, comme il a eſté dit cy deſſus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

dans dixhuict mois apres qu'on aura demandé juſtice en la maniere ſuſdite. Que ſi ceux qui auront enfraint l'Alliance ne comparoiſſent point & ne ſe ſoubmettent point au jugement & ne donnent point de ſatisfaction dans l'vn ou l'autre des termes ſuſdits, que nous venons d'aſſigner a proportion de l'eſloignement des lieux, ces gens là ſeront jugez ennemis de l'vn & de l'autre Party, & leurs biens, moyens & revenus quels qu'ils ſoient ſeront mis a l'enchere & employez a l'entiere & juſte ſatisfaction des dommages qu'ilz auront faits, & meſme leurs perſonnes venant a tomber en la puiſſance de l'vn ou de l'autre Party porteront les peines deuës aux crimes d vn chacun d'iceux.

XVII.

Item, que les Citoyens de la Republique d'Angleterre & ceux qui ſeront ſoubs ſa Domination, pourront librement, ſeurement & paiſiblement voyager dans les Provinces Unies des Pays-Bas, & dans chacune de leurs terres & Seigneuries en Europe, ſoit par terre, ſoit par eau, & au travers d'icelles, pour ſe rendre, ou en quelque endroit d icelles ou au delà, & traverſer par toutes les Villes, garniſons, Fortereſſes qui ſont, ou qui ſeront en quelque endroit des Provinces Unies du Pays-Bas, ou ailleurs, ſoubs leur Domination dans l'Europe, faiſans la marchandiſe en tous ces lieux là, tant eux que leur Commis, Facteurs, Serviteurs, armez, ou ſans armes (mais eſtans armez ils ne ſeront point plus de quarante a vne fois) ſoit qu'ilz ayent avec eux leurs denrées & marchandiſes, ſoit qu'ils ne les ayent point, pour aller par tout où ilz voudront: Le peuple auſſi & les habitans des Provinces Unies des Pays-Bas, pourront jouyr de la meſme liberté dans toutes les Seigneuries de la Republique d'Angleterre en Europe, pourveu qu'ils obeïſſent & ſatisfacent dans ce Commerce & Negoce à toutes les loix & ſtatuts de l'vne ou de l'autre Republique reſpectivement.

XVIII.

Item, ſi les navires marchands des ſujects de l'vne ou de l'autre, viennent a entrer dans vn port de l'vne ou de l'autre Seigneurie, pouſſez par la tempeſte, par les Pirates, ou par quelque autre neceſſité que ce ſoit; ilz s'en pourront retirer ſeurement & librement, avec les navires & marchandiſes, ſans payer aucun impoſt ou autre droit;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

droit; bien entendu, qu'ils ne debiteront & ne vendront point la charge, ny n'expoſeront rien en vente, & ne ſeront ſujets à aucune moleſte ny viſite, pourveu qu'ils n'ayent receu aucune perſonne ny marchandiſe dans leurs vaiſſeaux, ny rien fait contre les loix ſtatuts & couſtumes du lieu où ilz ſeront entrez dans le port, comme il a eſté dit cy devant.

XIX.

Item, que les Marchands, Pilotes, Maiſtres de navires & matelots de l'vne ou de l'autre Republique ny leurs vaiſſeaux, biens & marchandiſes ne ſeront pris ny tenus ſous l'arreſt dans les ports rades ou rivieres de l'autre en vertu d'aucun Edict general ou ſpecial, ſoit pour la guerre ſoit pour quelque autre vſage que ce ſoit, ſinon en cas d'vrgente & extreme neceſſité: & de plus apres vne raiſonnable ſatisfaction, en ſorte neantmoins que par là il ne ſoit nullement deſrogé aux detentions & arreſts qui ſe font legitimement, & dans les formes ſelon le droict & les loix de l'vne & de l'autre Republique.

XX.

Item, que les Marchands de part & d'autre, leurs Facteurs & Serviteurs, comme auſſi les Maiſtres de Navires & matelots tant en allant & venant dans leurs navires ſur mer & ſur les autres eaux que dans les ports de l'vne ou de l'autre Republique, ou lors qu'ils ſeront deſcendus a terre, pourront porter & ſe ſervir de toutes ſortes d'armes offenſives & deffenſives pour la defenſe de leurs perſonnes & de leurs biens: Mais lors qu'ils ſe ſeront rendus a leurs logis & hoſtelleries, là chacun poſera & quitera les armes juſques a ce qu'il retourne dereſchef a ſon vaiſſeau, ou qu'il vueille s'y tranſporter.

XXI.

Item, que les navires de guerre, ou de convoy de l'vne & de l'autre Republique venant a rencontrer ou attaindre en mer quelque navire ou navires marchands appartenant a l'autre, ou au peuple ou habitans de l'autre, ou a quelqu'vn des alliez compris en ce traité, tenant la meſme route ou faiſant meſme voyage, ſeront tenus de les proteger & defendre contre tous & vn chucun de ceux qui les attaqueront de vive force.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

XXII.

Item, ſi quelque navire ou navires appartenants au peuple & aux habitans de l'vne ou de l'autre Republique, ou a quelque perſonne qui ſoit dans la neutralité vient a eſtre pris dans les ports de l'vne ou de l'autre, par vn tiers, quel qu'il ſoit, qui ne ſoit point du peuple ou des habitans de l'vne ou l'autre Republique, ceux dans le Port, ou hors du Port, ou dans la Seigneurie deſquels les ſuſdits navires auront eſté pris ſeront obligez de travailler d'vne commune main avec l'autre party a pourſuivre & ramener les ſuſdits navire ou navires & a les reſtituer a leurs proprietaires; bien entendu que le tout ſe faſſe aux deſpens des proprietaires ou des interreſſez.

XXIII.

Item, que les viſiteurs & autres ſemblables Officiers de part & d'autre ſe regleront ſuivant les loix de l'vne & l'autre Republique & ne pourront rien impoſer ny exiger au delà de ce qui leur ſera permis en vertu de la Commiſſion & de l'ordre qu'ils auront receu.

XXIIII.

Item, que ſi l'vne ou l'autre Republique, ou le peuple ou les habitans d'icelle, vient a faire quelque injure au peuple ou aux habitans de l'autre, ſoit contre aucun des articles du preſent Traité, ſoit contre le droit des gens, que l'vne ny l'autre n'accorde des lettres de repreſailles, de marque ou de contremarque, juſqu'a ce qu'on ait demandé premierement juſtice ſuivant les formes accouſtumées: Et cas advenant que la juſtice vint a eſtre refuſée en ce lieu là, ou differée a longs jours, alors le Souverain Magiſtrat ou les deputez de ceſte Republique dont le peuple & les habitans auront eſté leſez demanderont publiquement juſtice a ceſte autre Republique dans laquelle la juſtice aura eſté deſniée ou differée comme il a eſté dit, ou bien de la Puiſſance qui ſera eſtablie pour ouyr ſemblables demandes, aux fins de compoſer amiablement tous ſemblables differens, ou bien ſuivant les loix & formes ordinaires & juridicques; que ſi l'on venoit encore a faire de plus longs delais & qu'on ne fiſt point droit ny qu'on ne donnaſt ſatisfaction dans l'eſpace de trois mois apres que ceſte requeſte aura eſté preſentée, qu'alors ſeulement on accorde des lettres de repreſailles, marque ou contremarque.

Item,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

XXV.

Item, que ceux qui auront obtenu des patentes ou Commiſſions ſpeciales de l'vne ou de l'autre Republique devant qu'ils reçoivent leſdites patentes donneront ſuffiſante caution devant le juge qui les leur octroyera, par des reſpondans bons & ſolvables qui ne ſoient ny aſſociez ny participans de ce navire, qu'ils ne feront aucun dommage ny injure au peuple ou habitans de l'vne ou de l'autre.

XXVI.

Item, il a eſté convenu & accordé que le peuple de l'vne & de l'autre aura touſiours libre accés aux ports de l'vne & de l'autre & qu'il luy ſera permis & licité d'y ſejourner & s'en retirer derechef, non ſeulement avec navires marchands & chargés ; mais auſſi avec navires de guerre, ſoit qu'ils appartiennent a la Republique ou qu'ilz ſoient a ceux qui auront obtenu ſpeciales patentes, ſoit qu'ils ſoient entrés par l'effort de la tempeſte & du peril de la mer, ou pour radouber leurs vaiſſeaux & achepter des vivres pourveu qu'ils n'excedent pas le nombre de huict navires de guerre, en cas qu'ils ſoient entrez volontairement : & qu'ils ne s'arreſtent pas dans les ports, ny a l'entour d'iceux plus long temps qu'il ſera beſoing pour la reparation de leurs vaiſſeaux achept de vivres ou autres neceſſitez, & s'il arrivoit par quelque occaſion qu'vn plus grand nombre de navires de guerre vouluſt aborder leſdits ports & y entrer, il ne ſera nullement permis, ſans avoir au preable obtenu permiſſion de ceux a qui leſdits ports appartiendront, hors mis en cas que la tempeſte, ou quelque violence ou neceſſité les y euſt contraints, pour fuyr les perils de la mer : lequel cas arrivant ils advertiront incontinent du ſuject de leur arrivée le Gouverneur de ce lieu là ou le Souverain Magiſtrat,& pendant leur ſejour dedans leſdits ports, ils n'attenteront aucun acte d'hoſtilité ny rien qui puiſſe tourner au prejudice d'iceux.

XXVII.

Item,il a eſté couvenu comme cy deſſus, que les Seigneurs Eſtats des Provinces Unies tiendront la main, a ce que juſtice ſoit faite de ceux qui ſeront autheurs ou participans de l'homicide des Anglois en Amboyne, lequel il a pleu a la Republique d'Angleterre d'ainſi qualifier, ſi tant eſt que quelqu'vn d'iceux ſoit en vie.

Item,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

Item, comme ainſi ſoit que certains vaiſſeaux & effects des Anglois ayent eſté pris & detenus dans les Pays & Domaines du Roy de Dennemarc déz le dixhuictieſme jour de May de l'an 1652. A eſté de part & d'autre, convenu, conclu & accordé; & les Eſtats Generaux s'y ſont obligez, comme ils s'obligent auſſi par ces preſentes, a ce que tous & vn chacun des vaiſſeaux & biens detenus, comme il a eſté dit cy deſſus, & qui ſeront encore en eſtre, avec le vray & juſte prix de ceux qui auront eſté vendus ou diſtraits, ſoit qu'on en ait autrement diſpoſé, ſoient reſtituez dans quatorze jours apres l'arrivée des Marchands & Maiſtres de navires interreſſez, ou de leurs procureurs ayants charge de les recevoir, & de plus que les dommages provenus aux ſuſdits Anglois par la ſuſdite detention ſeront compenſez ainſi qu'en auront jugé *Edouard Winſlove*, *Jacob Ruſſel*, *Jean Bex & Wilhem vander Cruyſſe*, Arbitres eſleus en commun tant de la part de Son Alteſſe que des ſuſdits Eſtats Generaux (de la forme duquel arbitrage ou inſtrument il a eſté deſia convenu) pour examiner & decider les demandes des Marchands, Maiſtres de Navires, proprietaires, auſquels appartiennent leſdicts vaiſſeaux, biens & dommages: leſquels Arbitres ſus-mentionnez s'aſſembleront dans la cour des Orfebures dite communement *Gouldſmiths Hall*, dans cette Ville de Londres, le vingt ſeptieſme du mois de Juin prochain, vieux ſtile, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut, & ce meſme jour preſteront ſerment ſolennel devant les juges de la haute Cour de l'Admirauté d'Angleterre, de renoncer a tout reſpect & conſideration de l'vn & l'autre Eſtat, & a l'interreſt de tout particulier, quel qu'il ſoit; Et de plus que les ſuſdits Arbitres, déz le premier jour d'Aouſt prochain, ſi pluſtoſt ilz ne tombent d'accord, ſeront enfermez dans vne Chambre a part, ſeparez de tous autres, ſans feu, chandelle, viande, breuvage, ou autre ſouſtien de vie, juſques a ce qu'ils ſoient demeurez d'accord touchant les poincts ſuſdits dont on s'eſt rapporté a eux, & la Sentence qu'ils auront prononcée liera & obligera l'vn & l'autre party. Et les Eſtats Generaux des Provinces Unies, ſe lient & obligent fermement par ces preſentes a l'accomplir & a payer telle ſomme qui ſera adjugée par les ſuſdits Arbitres, en cette Ville de Londres, au profit des ſuſ-

dits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

dits proprietaires, a telles perſonne ou perſonnes leſquelles Son Alteſſe nommera, dans vingt cinq jours apres que l'adjudication en aura eſté faite. Et leſdits Eſtats Generaux payeront dans cette Ville de Londres, la ſomme de cinq mille livres d'Angleterre, dans deux jours apres que les inſtrumens de ratification de ces Articles de Paix auront eſté reciproquement livrez, pour les frais qui déburont eſtre faits par les Marchands, Maiſtres de Navires, ou leurs procureurs, au voyage de Dennemarc, & la ſomme de vingt mille Dalers imperiaux ou Rixdalers, a telle perſonne que Son Alteſſe nommera dans ſix jours apres que ces perſonnes y ſeront arrivées, au profit des Marchands, Maiſtres de Navires & proprietaires, pour refaire & equiper leurs Navires pour leur retour. Leſquelles ſuſdites ſommes entreront en compte au payement de la ſomme contenuë dans le jugement qui ſera rendu par les ſuſdits Arbitres, & que ſuffiſante caution & aſſeurance ſera donnée (de la forme de laquelle caution on a deſia convenu) par gens idoines & ſoluables, demeurans en cette Ville de Londres, qui s'obligeront a la ſomme de cent quarante mille livres, monnoye d'Angleterre, (laquelle promeſſe ou obligation ſera livrée enſemblement avec l'inſtrument de ratification) & ſeront garants que la reſtitution ſe fera comme dit a eſté, & que l'envoy & payement tant des vingt mille Dalders Imperiaux que de la ſomme ou autres choſes qui ſeront adjugées, comme il a eſté dit cy deſſus, s'accomplira de leur part; Et cas advenant que toutes ou quelqu'vne deſdites conditions ne fuſſent effectivement & réellement accomplies par les Eſtats Generaux en la maniere & temps marqué cy deſſus, alors on exigera la peine portée par la ſuſdite obligation: & ladite ſomme de cent quarante mille livres, monnoye d'Angleterre, ſera payée a telle perſonne ou perſonnes laquelle ou leſquelles Son Alteſſe nommera, pour la compenſation des dommages ſoufferts par les Marchands, Maiſtres de Navires & proprietaires.

XXIX.

Item, attendu qu'il eſt arrivé des differens & querelles entre la Republique d'Angleterre & le Roy de Dennemarc, a raiſon de la detention des vaiſſeaux & effects mentionnez dans l'Article precedent, & que les Eſtats Generaux des Provinces Unies ont promis la reſti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

reſtitution deſdits vaiſſeaux & biens, & ont conſenty de donner caution ſuffiſante pour ladite reſtitution & payement des dommages, ſuivant qu'il a eſté definy & poſé dans l'Article precedent. Il a eſté convenu, conclu & accordé, que ces choſes eſtant bien & deuement faites & accomplies, tous differens, querelles, injures, hoſtilitez, a raiſon de ladite detention ceſſeront entre ladite Republique & le Roy de Dennemarc, & ſeront enſeuelies dans vn perpetuel oubly, ſi bien que ledit Roy avec ſes Royaumes & Domaines ſoit compris comme Amy en ce Traité & alliance en telle maniere qu'il ſoit remis en la meſme amitié & affinité avec l'vne & l'autre Republique dans laquelle il eſtoit devant ladite detention, & comme ſi elle ne fuſt jamais ſurvenuë, comme auſſi ſes Députez & Ambaſſadeurs ſeront receus avec les meſmes honneurs que les Députez & Ambaſſadeurs des autres Eſtats qui ſont conjoints d'amitié.

XXX.

Item, il a eſté convenu, ainſi que deſſus, qu'au temps que les ratifications ſeront livrées, ſeront nommez quatre Commiſſaires de part & d'autre, qui s'aſſembleront dans cette Ville de Londres le 18. du mois de May prochain, ſtile d'Angleterre, leſquels en meſme temps ſeront pourveus de pouvoir & authoriſez, comme ilz ſont pourveus & authoriſez par les preſentes a examiner & decider de toutes les injures & dommages que l'vne des parties pretend avoir receu de l'autre, tant aux Indes Orientales, qu'en Groenlandt, Moſcovie & Breſil, & par tout ailleurs l'an 1611. & enſuitte juſqu'au 18. May de l'an 1652. ſtyle d'Angleterre, tous leſquels dommages & injures les particularites ſeront exibées aux ſuſdicts Commiſſaires ainſy nommés devant le jour prefix 18. May avec ceſte reſtriction qu'il ne s'en faſſe plus apres le ſuſdict jour. Que ſi leſdicts commiſſaires ne tombent d'accord dans l'eſpace de trois mois a conter depuis le ſuſdict 18 May touchant les ſuſdits differents ainſy par le menu exhibés & exprimés par eſcrit qu'en ce cas on ſoubs-mettra les ſuſdicts differents comme on les ſoubz-met par ces preſentes au jugement & arbitrage des Cantons proteſtans de Suiſſe qui ſeront requis par l'inſtrument dont il a eſte conuenu enſemblement avec ces Articles d'aſſumer en tel cas cet arbitrage & de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

& de députer ſemblables commiſſaires aux meſmes fins avec charge de juger, apres que ces trois mois là ſeront expirez, dans les ſix prochains ſuivants: Et tout ce que ces commiſſaires, ou la plus grand part d'eux aura determiné dans les ſix mois ſuſdits, obligera l'vne & l'autre des parties & ſera deuëment accomply.

XXXI.

Item, il a eſté accordé & conclu, que l'vne & l'autre des parties obſervera & executera veritablement & fermement le preſent Traité & toutes & chacunes des choſes y contenuës & compriſes & tiendra puiſſamment la main a ce qu'icelles ſoient obſervées & accomplies par les peuple ſubjects & habitans de l'vne & de l'autre.

XXXII.

Item, pour plus grande aſſeurance & ſeureté que l'obſervation de ceſte paix & alliance ſe fera ſincerement & de bonne foy de la part des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies & de leur peuple, il a eſté convenu & conclu, comme auſſi les Seigneurs Eſtats Generaux accordent par ces preſentes & s'y engagent & obligent fermement, que tous & chacun de ceux leſquels, ou celuy lequel, ou iceux, ou les Eſtats des Provinces en quelque temps que ce puiſſe eſtre choiſiront, eſtabliront & feront Capitaine General Gouverneur ou premier Preſident ou Stadt-Holder, General des Armées ou de la Milice par terre, ou Admiral & Chef des Flotes Navires & forces par Mer, ſeront obligez & tenus de confirmer par ſerment ce Traité & tous les poincts d'Iceluy. Et partant ilz promettront ſainctement & avec ſerment qu'ils obſerveront religieuſement toutes ces choſes de tout leur pouvoir & les executeront entant qu'en eux eſt, & tiendront la main a les faire obſerver & executer par les autres.

XXXIII.

Item, a eſté convenu conclu & accordé que le preſent Traité & toutes & chacune des choſes y contenuës & concluës par ledit Seigneur Protecteur & leſdits Eſtats Generaux des Provinces Unies ſeront confirmées & ratifiées par lettres patentes de l'vne & de l'autre des parties ſellées du grand ſeau en bonne & authentique forme dans l'eſpace de quinze jours prochainement ſui-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

vants, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut, & que les inſtrumens reſpectifs ſeront livrez de part & d'autre dans le terme ſuſdit, comme auſsi que ceſte paix & alliance ſera publiée en la maniere & lieux accouſtumez incontinent apres que les inſtrumens auront eſté livrez & eſchangez, & que dés ce temps là tous actes d'hoſtilité ceſſeront de part & d'autre.

S'enſuit la teneur de la Commiſsion de la part du Sereniſsime Seigneur PROTECTEVR.

OLIVIER Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Eſcoſſe & Irlande. A tous & vn chacun de ceux qu'il appartiendra & a qui ces preſentes parviendront, Salut. Sçavoir faiſons, que comme ainſy ſoit que les hauts & puiſſants Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies, nous ayant envoyé & deputé leurs Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs ſuffiſamment pourveus & authoriſez aux fins de faire & accorder vne ferme Paix, Union & Alliance avec nous. A ces fins ſuivant le ſentiment pieux & chreſtien que nous avons de ceſte guerre & des maux qui s'en doivent enſuivre non ſeulement au regard des nations qui y ſont envelopées leſquelles ſont obligées par toutes ſortes de liens de religion & d'humanité de s'entreſecourir & favoriſer : mais auſſi a l'eſgard de la cauſe commune & de l'interreſt de la Chreſtienté ; deſirants de continuer encore nos diligents & ſinceres efforts, comme depuis le commencement de la guerre, il n'a rien manqué de noſtre part pour non ſeulement accorder & finir ceſte guerre mais auſſi acheminer & eſtablir vne ſincere & perpetuelle Paix, fidelle amitié & plus intime affinité, entre nous & les ſuſdits Eſtats, eſtants pleinement perſuadez de la probité fidelité & prudence & circonſpection de nos Chers Henry Laurence, *Seigneur Preſident de noſtre Conſeil,* Jean Lambert, *General Major des Armées de cette Republique,* Philippes *Vicomte de l'Iſle,* Gilbert Pickeringh *Baronnet,* Edouard de Montague *Eſcuyer,* Gautier Stricklant *Eſcuyer, Seigneurs de noſtre Conſeil. Iceux, ou la plus grand part d'iceux, les autres eſtants abſents ou empeſchez, du conſentement de noſtre Conſeil, faiſons & eſtabliſſons & par ces preſentes ordonnons nos vrays & indubitables Commiſſaires, Procureurs & Deputez, leur donnant, & octroyant & a la plus grand part d'iceux par*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

par la teneur des presentes, pleine authoritè facultè & pouvoir, commandement general & special de conclure, accorder & establir pour nous & nos Successeurs avec Hieroſme de Beverningk, Guillaume Nieuport, *Conseiller & Receveur general de Noort-Hollande, & Pensionnaire de la Ville de Schiedam:* Allard Pierre Jongestall, *Conseiller Ordinaire dans la Cour de Justice pour la Province de Frise & Curateur de l'Academie de Franeker, deputez dans l'Assemblèe des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, de la part des Provinces de Hollande & Frise, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la part des Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, vne ferme paix, affinitè, alliance, commerce & entrecours, comme aussi de conclure & fidellement determiner touchant & sur toutes les causes differents & plaintes qu'on sçait estre entre nous & les susdits Estats, sous la maniere, articles, forme, promesse, caution & seuretez qu'ilz jugeront estre requises pour la ferme observation de ce qui sera convenu, & tout ce que nos susdits commissaires auront arrestè, conclu & accordè, avec les Ambassadeurs susdits des Seigneurs Estats Generaux Nous promettons de bonne foy nous y obligeant fermement nous & nos Successeurs par ces presentes, d'observer, accomplir, confirmèr & ratifièr le tout comme si nous y estions presents; En foy dequoy nous avons signè de nostre propre main ces presentes lettres patentes & y auons fait, apposer le grand Seau d'Angleterre. Donnè a Whitehall le* 14 *Mars* 165$\frac{3}{4}$.

Oliver P.

S'ensuit la teneur de la Commission de la part des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Vnies des Pays-bas.

LEs *Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, A tous ceux, qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, comme ainsi soit que nous soyons touchez d'vn juste desir & volontè de contracter & convenir avec Son Altesse le Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, Escosse, & Yrlande vne estroicte, bonne, sincere, & mutuelle amitiè, Union, & Alliance, pour la dessense & conservation de la libertè*

& fran-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

& franchiſe des deux Nations, & de la Navigation & Commerce mutuel, enſemble les intereſts communs, contre tous ceux, qui voudroyent entreprendre tant par Mer, que par terre, de troubler l'un ou l'autre Eſtat; C'eſt pourquoy nous deſirans l'advancement de ce bon œuvre, avons trouvé neceſſaire d'envoyer vers ſaditte Alteſſe le Seigneur Protecteur de laditte Republicque, les Seigneurs Hieronymus de Beverningk, Guiliaume de Nieupoort, Conſeiller & Recepveur General de la Nort-Hollande, Penſionaire de la Ville de Schiedam, Allard Pierre Jongeſtall, Conſeiller Ordinaire dans la Cour de Friſe, & Curateur de l'Academie a Franeker, Deputez en noſtre Aſſemblée de la part d'Hollande & Friſe, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires. Et ſachant, que pour faciliter leurs Negotiations afin de les conduire au deſſein & concluſion convenable aux bonnes intentions de l'un & de l'autre Republicque, & ayant beſoing d'eſtre a ceſte fin pourveus de plein pouvoir, authorité, Commiſſion & mandement ſpecial, nous a ces cauſes deſirants prevenir & lever toute diſpute & contention, qui ſe pourroit mouvoir ſur la ſuffiſance & validité de leur creance & authoriſation; Donnons auxdicts Seigneurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires en vertu de ces preſentes, & a chaſcun d'eux en particulier, ſi par maladie ou autrement ils eſtoyent empeſchez d'intervenir tous trois au Traitté d'Union & Alliance, qui ſe fera plein pouvoir de traitter, ſtipuler, cõvenir, accorder & conclurre avec Saditte Alteſſe le Seigneur Protecteur de ladicte Republique d'Angleterre, Eſcoſſe, & Irlande, ou avec les Seigneurs Commiſſaires qui ſeront deputés de ſa part, laditte eſtroitte Alliance, & Amitié mutuelle entre les deux Nations, & de tout ce que ſera ainſi negotié, convenu, & conclu, faire ou paſſer tel ou tels inſtruments, contracts & promeſſes en bonne & deüe forme, & generalement, faire en ce que deſſus & en ſes circomſtances & dependances, tout ainſi que nous ferions ſi preſents y eſtions jaçoit que la choſe requiſt mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt contenu dans ces preſentes, par leſquelles nous promettons ſincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & ſtable a tousjours, tout ce qui par eux en ceſte qualité ſera faict, proeuré, promis, convenu, & accordé en ceſt endroict, l'obſerver, accomplir, & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais le tout debvoir ratifier ſi beſoing eſt, & en paſſer lettres & inſtruments en la meilleure forme que faire ſe pourra, au contentement de Saditte Alteſſe le Seigneur Protecteur. Faict a la Haye en noſtre Aſſemblée, ſoubs noſtre grand

Seël,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

Seël, Paraphure & Signature de noſtre Greffier, le dixneufſeſme de Feburier mille ſix cent cinquante quatre. I. C. Mauregnault, vt. *Par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtatz Generaux. En l'abſence du Greffier*

J. Sproncſſen.

En foy dequoy tant nous Commiſſaires de Son Alteſſe le Seigneur Protecteur, que les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies, en vertu de nos Commiſſions & Procurations reſpectivement avons ſignè le preſent Traitè de noſtre propre main & cachetè de nos Cachets.

Fait a Weſtmunſter le 5 jour d'Auril de l'annèe 1654.

He. Lawrence Prẹs.	P. Liſle.	H. v. Beverningk.
L. S.	L. S.	L. S.
J. Lambert.	Gil. Pickering.	Wil. Nieuport.
L. S.	L. S.	L. S.
E. Mountague.	Wal. Strickland.	All. P. Jongeſtal.
L. S.	L. S.	L. S.

S'enſuit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

S'enſuit la Ratification du Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'Irlande.

OLIVIER Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'Irlande, &c. A tous ceux a qui ces preſentes parviendront, ou qu'il appartiendra, Salut. Comme ainſi ſoit que pour appaiſer les diſcordes, & établir vne ferme Paix entre nous & les hauts & puiſſans Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, Commiſſaires ayant eſté ordonnés & deputés de noſtre part, avec plein pouvoir & autorité de conclurre, accorder, & eſtablir avec les Plenipotentiaires des Seigneurs Eſtats Generaux, à nous envoyés en Ambaſſade extraordinaire aux mémes fins, vne ferme Paix, Vnion & Confederation; Et qu'apres diverſes conferences tenues de part & d'autre ſur ce ſubjet, nos dits Commiſſaires, comme auſſi les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Eſtats Generaux par la benediction de Dieu aient convenu & ſoient tombés d'accord, ſur certains chefs & articles de Paix, Vnion & confederation d'eſquels la teneur s'enſuit, & eſt inſerée de mot a mot, a ſçavoir, &c.

Parquoi nous voulans que tous & vn chacun des points contenus & compris dans les ſuſdits Articles, ſoient executez en toute maniere obſervés & accomplis par effect, apres vne ſerieuſe & meure deliberation avec nous & noſtre Conſeil ſur ce ſubjet, les avons approuvés tous & vn chacun d'iceux, ratifiés & confirmés, approuvons, ratifions & confirmons, pour nous & pour nos Succeſſeurs; ſelon leur vray ſens, propre & naifue intelligence, répondans & promettans pour nous & nos Succeſſeurs, que nous les executerons obſerverons, & accomplirons tous & vn chacun d'iceux ſincerement de bonne foy, & inviolablement ſelon leur forme & teneur, & que nous tiendrons la main puiſſamment à ce qu'ils ſoient executez, obſervés, & accomplis, par tous ceux qu'il appartiendra, & que nous feront punition ſevere de tous ceux qui y contreviendront ſans grace ni connivence; ſans aucun dol ni fraude; En foy & temoignage dequoy, nous avons ſigné de noſtre propre main ces Patentes, & y avons fait apposér le grand Seau d'Angleterre. Donné à Weſtmunſter le 19. Auril 1654. *Huſey.*

Oliver P.

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Eſtats Generaux.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Vnies des Pays-Bas, Sçavoir faiſons, A tous & vn chacun de ceux qu'il appartiendra, & qu'il pourra en quelque maniere que ce ſoit appartenir; Comme ainſi ſoit que nous ayons eſté meus d'vn juſte deſir & bonne volonté, de contracter & faire vne eſtroite, ferme, ſincere & mutuelle Amitié, Vnion & Confederation, avec le Sereniſſime & tres-haut Seigneur OLIVIER, Seigneur Protecteur de la Republique

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

blique d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande, pour la defence & conservation de la liberté, & du droict de l'vne & de l'autre Nation, comme aussi de la Navigation & du Commerce, & pareillement de la cause commune contre ceux qui par Mer ou par terre tacheront de troubler l'vn ou l'autre Estat quels qu'ils soient; Et que desirans le progrés d'vn oeuvre si salutaire, ayans trouvé necessaire de Deputér a Son Altesse Sereniſſime le Seigneur Protecteur de la susdite Republique, les Sieurs HIEROME *de* BEVERNINGK; WILHEM *de* NIEVPOORT, Conseillér & reçeveur general de Noort-Hollande, Pensionaire de la Ville de Schiedam: ALLARD PIERRE JONGESTALL, Conseillér ordinaire en la Cour souveraine de Justice dans la Province de Frise, & Curateur de l'Academie de Franeker, Nos Ambassadeurs extraordinaires aux fins de convenir avec les Commissaires de son Altesse Sereniſſime susmentionée, touchant vne estroite ferme sincere & mutuelle Amitié, Vnion & Confederation qui soit cultivée & observée de part & d'autre: Eux donc ayans diligemment mis en deliberation, examiné & éclairci le tout au nom des deux parties ont traitté & conclu vne alliance mutuelle, comme aussi convenu ensemble de certains Articles particuliers & specifiés dont la teneur est comme s'ensuit, inserée ici en suitte de mot a mot.

Pourtant nous auons approuvé & ratifié comme nous approuvons & ratifions par la teneur & force des presentes en tous ses points & clauses, l'Instrument susdit, & cy dessus inseré d'alliance traitté, & articles accordés avec les Commissaires de son Altesse Sereniſſime, par nos dits Ambassadeurs extraordinaires, comme il est mis & couché par ordre, Promettons d'observér & accomplir inviolablement le susdit Instrument en tous ces points & clauses, & de ne point souffrir qu'il soit enfraint ou violé par aucun en quelque maniere que ce soit. En foy & confirmation de quoy, nous avons fait signér ces presentes, par le President de nostre assemblée, & soubsigner par nostre Greffier, & séellér de nostre grand Seau. Donné a la Haye le vingtdeuxiéme d'Auril l'an 1654. *I. de Gent.*, VI. Par commandement des susmentionés Seigneurs Estats Generaux, *N. Ruyſch.*

COmme ainsi soit qu'au troisiéme Article de Paix, d'Vnion & de Confederation arrestée establie & publiée, entre le Sereniſſime Seigneur, le Seigneur Protecteur de la Republique d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Vnies, il ait este convenu que toutes les injures frais & Dommages, que l'vn des partis aura souffert de l'autre depuis le $\frac{18}{28}$ May 1652. seront effacés de la memoire, & entierement oubliés, en sorte que ni l'un ni l'autre des parties ne troublera l'autre, pour quelqu'vne de ces injures frais ou dommages, mais qu'il y ait vne parfaite abolition de tous & vn chacun d'iceux jusqu'a ce jour, & que tous les Proces & actions à cest egard seront cassées & annullées, horsmis les prises qui se feront dans les Mers Britanniques & le Cap de Sainct Vincent, dans l'espace de six sepmaines, & delà dans la Mer mediterranée, jusqu'a la Ligne dans l'espace de dix sepmaines, & au delà de la Ligne, dans l'espace de huict mois, à comptér depuis la publication de la Paix, ou immediatement depuis que la Paix aura

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

aura eſté ſuffiſamment notifiée aux dits lieux; Et comme ainſi ſoit qu'il pourroit naiſtre certains differens au ſubjet des termes precedans, qui donneroient occaſion a debats & diſputes, le ſuſmentionné Seigneur Protecteur & les ſuſmentionés Eſtats Generaux pour oſtér tout different qui pourroit naiſtre de quelque choſe contenue dans le ſuſdit Article, d'vn conſentement unamine ont arreſté & conclu, & par ces preſentes declarent & notifient a tous leurs citoyens & ſubjets reſpectivement, qu'immediatement apres la publication du traitté de la Paix deſia publiée, tous actes d'hoſtilite ceſſeront en tout les lieux exprimés dans le ſuſdit Article troiſiéme, & par tout ailleurs, & que toutes les priſes, Dommages, injures, qui auront eſté faites par l'vn des partis contre l'autre, apres le quatriéme, jour de May prochin vieux ſtile, en quelqu'vn des lieux dont il a eſte faict mention au ſuſdit Article ou ailleurs, tant au deça qu'au de la de la Ligne, ſeront mis en compte, & tout ce qui aura eſte pris, apres le ſuſdit jour de May, ſera rendu ſans autre forme de Procés, avec compenſation des Dommages qui en ſeront provenus, & afin que cette ſtipulation & convention ſoit connue a vn chacun, l'vn & l'autte des partis l'a publiera en ſes juriſdictions & territoires, & ordonnera à ſes vaiſſeaux de guerre & autres qui ſont dans les Ports, ou qui ſont en Mer, de l'obſerver fermement, En foy dequoi, tant les Seigneurs Commiſſaires de Son Alteſſe que les Ambaſſadeurs extraordinaires, des ſuſdites Eſtats des Provinces Vnies, ont ſoubſigné ces preſentes de leurs propres mains. Fait le 28. d'Auril ſtile d'Angleterre l'an 1654.

He: Lawrence Præs. H. v. Beverningk.

Gil: Pickering. Wilm. Nieupoort.

E. Mountagu. All. P. Jongeſtall.

Wal. Strickland.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
229 K 67